



ARRÊTÉ

autorisant la destruction d'un chien dangereux et divagant par action administrative

Le préfet de la Charente
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.211-11, L.211-19-1 et L.211-20 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu la loi n° 71.552 du 9 juillet 1971 tendant à adapter le corps des lieutenants de louveterie à l'économie moderne ;

Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de L'État dans les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2024 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département de la Charente ;

Vu le décret du 3 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Jérôme HARNOIS, préfet de la Charente ;

Vu les procès-verbaux n° 533/2026 ; 544/2026 ; 550/2026 ; 553/2026 et 565/2026 des gendarmes de Confolens constatant la mort ou la blessure sur plus de 70 ovins dans 5 exploitations sur les communes d'Abzac, Esse, Saulgond, Saint Maurice des Lions et Confolens, causée par un chien ;

Considérant les dépôts de plaintes pour mort ou blessure sur plus de 70 ovins depuis le 14 avril 2026 ;

Considérant que, lors de l'enquête de gendarmerie, il a été identifié l'animal et son propriétaire à l'aide de photographies, à savoir le chien SNOW dont l'identification est 250 26 96 10 26 73 30 ;

Considérant que le chien de race husky sibérien dénommé SNOW, dont l'identification est 250 26 96 10 26 73 30, détenu par Madame DESROCHES Mathilde demeurant au 20, le Peyrat 16500 Confolens, se trouve en état de divagation sur un territoire, dépassant l'échelle communale, sur les communes de Abzac, Esse, Saulgond, Saint Maurice des Lions et Confolens depuis le 23 février 2026, déclaration faite par sa détentrice sur ICAD ;

Considérant que le chien dont le numéro d'identification est 250 26 96 10 26 73 30, détenu par Madame DESROCHES Mathilde, n'a pas pu être récupéré ou capturé, malgré plusieurs tentatives de sa part, est inapprochable, et cause des dégâts sur des exploitations agricoles ;

Considérant que le chien dont le numéro d'identification 250 26 96 10 26 73 30, détenu par Madame DESROCHES Mathilde, en état de divagation, présente un danger grave et immédiat pour la sécurité publique, se traduisant par des attaques répétées sur d'autres animaux, et trouble l'ordre public ;

Considérant qu'il y a lieu d'agir dans les meilleurs délais possibles pour faire cesser ces dégâts et en prévenir la réitération ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur MICHEL Jean-François domicilié "Champéry" - 16150 CHIRAC lieutenant de louveterie dans la circonscription n°7 est chargé d'organiser des interventions de destruction du chien divagant, de race husky sibérien, dont le numéro d'identification est 250 26 96 10 26 73 30, détenu par Madame DESROCHES Mathilde, sur les communes de Abzac, Esse, Saulgond, Saint Maurice des Lions et Confolens pour la période du 27 avril au 27 mai 2026.

Article 2 : Il pourra s'adjoindre toutes personnes de son choix, porteuses d'un permis validé. L'intervention pourra être réalisée par tous moyens laissés à l'appréciation du louveteur et dans le respect des règles de sécurité.


Article 3 : La commune sur laquelle est abattue le chien divagant est chargée de la mise à disposition du cadavre à l'équarisseur qu'elle fera intervenir. Il sera mis à la disposition du Service Public d'Équarrissage sous un délai de 48h à compter de son abattage.

Article 4 : Les frais afférents aux opérations de destruction et de mise à disposition du Service Public d'Équarrissage pour l'animal sont intégralement et directement mis à la charge de son propriétaire.

Article 5 : Dans un délai de 48 heures après la fin des interventions, le lieutenant de Louveterie sus-désigné devra adresser un compte rendu précisant le déroulement et le résultat de chaque opération ainsi que toutes observations utiles, à la direction départementale des territoires.

Article 6 : La sous-préfète de l'arrondissement de Confolens, les maires des communes concernées, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Charente, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Charente et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 28 avril 2026

Le préfet,
Le sous-préfet,
directeur de cabinet du préfet

Dahalania THOUMADI